

**SUIVI DES REPONSES AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS  
FORMULEES PAR LA DDT DE LA VIENNE  
DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PROJET  
CENTRALE AGRI-SOLAIRE DE LA PLAINE**

**Table des matières**

MIGNALOUX-BEAUVOIR / CAS DE LA PLAINE / PROJET EST	2
MIGNALOUX-BEAUVOIR / CAS DE LA PLAINE / PROJET OUEST	3
NOTE DE MODIFICATION DU PROJET	7
ANNEXE 1 : EXTRAIT DE L'AVIS DE GRTGAZ DU 22/12/2021	8

# MIGNALOUX-BEAUVOIR / CAS DE LA PLAINE / Projet EST

PC n° 086 157 21 X0029

- PC02 - Un plan de masse coté des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.  
*Y faire apparaître notamment la distance entre le projet et l'axe de la RN n° 147 (cf. CU n° 086.157.19.X0089).*  
*Faire des "zooms" cotés sur les bâtiments à construire (postes de transformation et de livraison).*  
*Le plan fait apparaître 7 secteurs qui ne sont pas explicités dans la légende.*  
*La légende correspondant aux différents aménagements et constructions n'est pas exactement identique au graphisme des précités et elle est même parfois illisible sur le plan de masse enregistré sur les clés USB.*

Un plan de masse a été mis à jour avec les différentes modifications demandées et a été réimprimé au nombre d'exemplaires voulu. Ce plan de masse est le même pour le projet EST et OUEST.

2 clés USB avec ces plans de masse et les autres compléments sont joints aux dossiers papiers (2 clés USB pour le projet EST et 2 clés USB pour le projet OUEST).

- PC16-2 : l'analyse de compatibilité des projets avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'article R.555.31 du code de l'environnement (cf article R.431-16k du code de l'urbanisme)

Selon le Cerfa n°51434 #09 (Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable), il est indiqué p. 25 ceci :

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
<b>PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'Art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]</b>	
Les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes ou d'immeubles de grande hauteur situés à proximité de certaines canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'une analyse visant à assurer la sécurité des personnes.	Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par une servitude d'utilité publique prévue à l'Art. R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée.

Le projet de centrale agri-solaire de la Plaine n'étant ni un établissement recevant du public de plus de 100 personnes, ni un immeuble de grande hauteur, le projet n'est donc logiquement pas concerné par cette rubrique.

En ce qui concerne la sécurité du projet vis-à-vis de la canalisation de gaz, plusieurs avis de GRTgaz ont été émis dont le dernier datant du 22/12/2021. Toutes les préconisations énoncées seront respectées, dont notamment l'éloignement strict de toute type d'aménagement à 5m de la canalisation. Cette zone tampon est d'ailleurs visible sur le nouveau plan de masse. Les préconisations de GRTgaz reçus sont visibles en annexe 1.

# MIGNALOUX-BEAUVOIR / CAS DE LA PLAINE / Projet OUEST

PC n° 086 157 21 X0030

- PC02 - Un plan de masse coté des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.  
**Y faire apparaître notamment la distance entre le projet et l'axe de la RN n° 147 (cf. CU n° 086.157.19.X0089).**  
**Faire des "zooms" cotés sur les bâtiments à construire (postes de transformation et de livraison).**  
**Le plan fait apparaître 7 secteurs qui ne sont pas explicités dans la légende.**  
**La légende correspondant aux différents aménagements et constructions n'est pas exactement identique au graphisme des précités et elle est même parfois illisible sur le plan de masse enregistré sur les clés USB.**

Un plan de masse a été mis à jour avec les différentes modifications demandées et a été réimprimé au nombre d'exemplaires voulu. Ce plan de masse est le même pour le projet EST et OUEST.

2 clés USB avec ces plans de masse et les autres compléments sont joints aux dossiers papiers (2 clés USB pour le projet EST et 2 clés USB pour le projet OUEST).

- PC16-2 : l'analyse de compatibilité des projets avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'article R.555.31 du code de l'environnement (cf article R.431-16k du code de l'urbanisme)

Selon le Cerfa n°51434 #09 (Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable), il est indiqué p. 25 ceci :

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
<b>PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'Art. R.555-31 du code de l'environnement [Art. R.431-16 k] du code de l'urbanisme]</b>	
Les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes ou d'immeubles de grande hauteur situés à proximité de certaines canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'une analyse visant à assurer la sécurité des personnes.	Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par une servitude d'utilité publique prévue à l'Art. R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée.

Le projet de centrale agri-solaire de la Plaine n'étant ni un établissement recevant du public de plus de 100 personnes, ni un immeuble de grande hauteur, le projet n'est donc logiquement pas concerné par cette rubrique.

En ce qui concerne la sécurité du projet vis-à-vis de la canalisation de gaz, plusieurs avis de GRTgaz ont été émis dont le dernier datant du 22/12/2021. Toutes les préconisations énoncées seront respectées, dont notamment l'éloignement strict de toute type d'aménagement à 5m de la canalisation. Cette zone tampon est d'ailleurs visible sur le nouveau plan de masse. Les préconisations de GRTgaz reçus sont visibles en annexe 1.

- PC05 - Un plan des façades et des toitures du bâtiment agricole [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Un plan des façades, toitures, coupes et intérieur du bâtiment agricole a été édité et imprimé au nombre d'exemplaires voulu.

- PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction du bâtiment agricole dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Un photomontage du bâtiment agricole dans son environnement a été édité et imprimé au nombre d'exemplaires voulu.

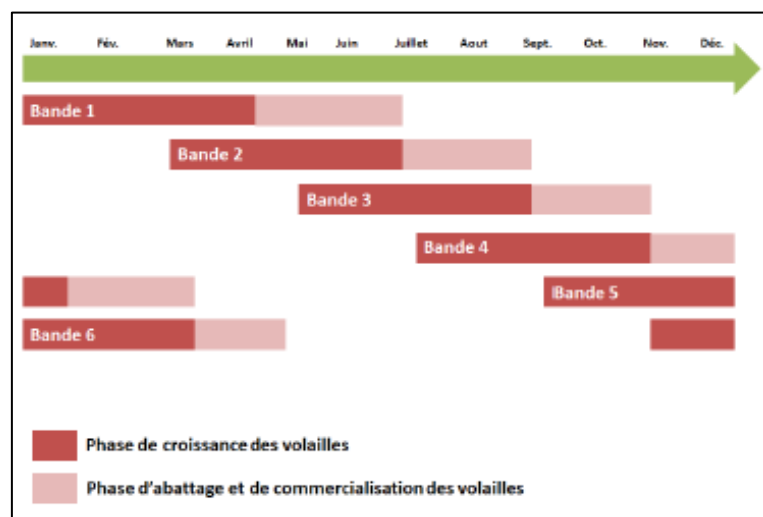
- PC25 - Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

**Relativement à l'activité d'élevage de volailles plein air associée au photovoltaïque, le projet pourrait nécessiter un enregistrement ou une déclaration au titre des rubriques 2110 et 2111 de la législation des ICPE.**

L'élevage de volailles imaginé en concertation avec la Chambre d'agriculture de la Vienne implique :

- Un abattage de 222 volailles par jour, soient 32 à 44 volailles abattues par jour.
- Une présence journalière de 4 000 volailles

En effet seules 3 bandes (voir schéma extrait de l'EPA ci-après) seront exploitées en même temps à raison de 1333 volailles par bande.



Dans l'hypothèse d'un élevage constitué à 100% de volailles de type « poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert », associé à une valeur en animaux équivalent de 1 et à un poids de carcasse unitaire ne dépassant pas 2 kg, voici l'analyse de notre projet par rubrique :

La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe :

1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (A - 3)
2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (D)
3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 t/j dans les installations mobiles <sup>(1)</sup> lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site (D)

<sup>(1)</sup> Installations transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.

Source : Aida, Ineris

**Rubrique 2110 : Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641**

Dans notre cas, le calcul est le suivant :  $44 \times 2 = 88 \text{ kg / j} < 500 \text{ kg / j}$

**Dans cette hypothèse, le projet n'est concerné ni par une déclaration ni par un enregistrement au titre de la rubrique 2110.**

**Rubrique 2211 : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques**

	A, E, D, C Rayon	
	(1)	(2)
1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	E	
2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	D	
Nota :		
Pour le « 1. » les volailles sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.		
Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :		
1. caille = 0,125 ;		
2. pigeon, perdrix = 0,25 ;		
3. coquelet = 0,75 ;		
4. poulet léger = 0,85 ;		
5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 ;		
6. poulet lourd = 1,15 ;		
7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;		
8. dinde légère = 2,20 ;		
9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;		

Source : Aida, Ineris

Le nombre d'emplacements prévus dans le projet est largement inférieur à 30 000 et le nombre d'animaux équivalents est de 4 000 donc inférieur au seuil des 5 000.

**Dans cette hypothèse, le projet n'est concerné ni par une déclaration ni par un enregistrement au titre de la rubrique 2111.**

Néanmoins il a été indiqué dans notre étude agricole que le choix des volailles dépendra du projet de l'exploitant qui va s'installer. Celui-ci sera choisi en concertation avec la Chambre d'agriculture dans l'année précédant la construction. Nous rappelons que notre projet s'inscrit dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'agglomération Grand Poitiers et devra donc tenir compte des objectifs de ce PAT et des évolutions du marché.

**Si le projet de volailles retenu était finalement soumis à l'une ou ces deux rubriques, Valeco s'engage, en association avec l'éleveur concerné, à présenter le justificatif de la demande de déclaration ou d'enregistrement dans les 3 mois précédant la construction.**

- Préciser la contenance de la citerne ? en m3 ou en litres ?

Conformément aux préconisations du SDIS, la citerne sera prévue pour contenir 120 m<sup>3</sup>. Cette information a été précisée sur le plan de masse.

## NOTE DE MODIFICATION DU PROJET

La parcelle n° D 278 a été retirée de l'implantation du projet. Ce retrait de parcelle entraîne quelques modifications suivantes :

<b>Caractéristique</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>
<b>Puissance de la centrale envisagée</b>	28,6 MWc	29 MWc
<b>Taille du site</b>	27,6 ha clôturés pour 12,2 ha de surface de panneaux (projection au sol des modules à plat)	26,2 ha clôturés pour 13,8 ha de surface de panneaux (projection au sol des modules à plat)
<b>Estimation de la production de la centrale</b>	34 320 MWh/an	34 800 MWh/an
<b>Nombre de modules</b>	64 908	54 278
<b>Puissance unitaire</b>	440 Wc	535 Wc
<b>Locaux techniques</b>	2 postes de livraison et 4 postes de transformation	2 postes de livraison et 3 postes de transformation
<b>Bâtiments agricoles</b>	3 bâtiments mitoyens d'une surface totale de 1000m <sup>2</sup>	1 bâtiment d'une surface de 687 m <sup>2</sup>

Le bâtiment agricole a également vu sa position modifiée. Celui-ci est désormais orienté plein sud afin d'être compatible avec la pose potentielle d'une toiture photovoltaïque.

Enfin, une erreur de cartographie a été repérée concernant la canalisation de gaz, celle-ci a donc été remplacée au bon endroit et les préconisations de GRTgaz pendant cette première phase d'instruction ont été prises en compte.

# Annexe 1 : Extrait de l'avis de GRTgaz du 22/12/2021



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations  
Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

CAS DE LA PLAINE – VALECO  
188 RUE MAURICE BEJART  
34080 MONTPELLIER

REÇU le 28 DEC 2021

## Courrier en Copie

Angoulême, le 22/12/2021

Madame

Veillez trouver ci-après la copie du courrier de GRTgaz adressé à la DDT 86 relatif à votre projet de Projet de construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol - Projet Ouest sur la commune de MIGNALOUX-BEAUVOIR, sous la référence GRTgaz P2021-010127.

**Il est nécessaire que vous preniez connaissance de la totalité des préconisations réglementaires et recommandations techniques portées dans ce courrier. Nos Services se tiennent à votre disposition si nécessaire (contact : Patricia RHOJY Tel : 05 45 24 27 52)**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame l'expression de nos salutations distinguées.

SA au capital de 820 424 930 euros  
RCS Nanterre 440 117 820  
<http://grtgaz.com>

Classification GRTgaz : Public [ ] Interne [X] Restreint [ ] Secret [ ]





GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations –  
Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

DDT 86  
Unité Planification - Service Urbanisme et  
Aménagement  
20 RUE DE LA PROVIDENCE  
BP 80523  
86020 POITIERS

Affaire suivie par **BONNEAU Martine**

VOIS REF. PC08615721X0030  
NOS REF. P2021-010127  
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52  
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com  
OBJET Projet de construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol - Projet Ouest  
– Demandeur : CAS DE LA PLAINE - VALECO  
-ADRESSE DES TRAVAUX LA PLAINE – 86157 - MIGNALOUX-BEAUVOIR – Parcelles : D 106, D 255, et D 278

Angoulême, le 20/12/2021

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 20/12/2021.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN200-2000-MIGNALOUX-BEAUVOIR_BUXEROLLES	200	67.7	55

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

Au vu des éléments fournis, **GRTgaz s'oppose à votre projet** qui impacte la bande de servitudes d'implantation de notre ouvrage. En effet, **les structures photovoltaïques au sol et les bâtiments ne sont pas autorisés dans la bande de servitude d'implantation de notre ouvrage. Vous devez les éloigner à plus de 5 mètres de notre canalisation de gaz haute pression.**

### 1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

En cas de maintien du projet, il sera nécessaire de le modifier afin de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN200-2000-MIGNALOUX-BEAUVOIR_BUXEROLLES	De MIGNALOUX BEAUVOIR à BUXEROLLES	4	2

**Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.**

**Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.**

D'autre part, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- **L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,**
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 96-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- **Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement pour un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,**
- **Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,**
- **La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,**
- **L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,**
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),**
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Nous rappelons :

- L'existence d'une bande de servitude de 6 mètres en domaine privé où les constructions et la pose de réseau en parallèle sont interdits.
- **Une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique.**
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.



## 2. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, **votre projet est également prévu à l'intérieur de la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit, soit une bande de 5 mètres de part et d'autre des ouvrages.**

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages et tout particulièrement dans la bande SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit.

Aussi, nous vous demandons, en complément de la bande de servitudes d'implantation de nos ouvrages, d'écartier votre projet en dehors de cette bande de SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit et, dans la mesure du possible, de le décaler en dehors de la SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (voir tableau).

## 3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Nous Vous demandons de prendre contact avec notre représentant du **secteur de POITIERS 05.49.52.87.91** qui se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Julien ALBERT

P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

Copie : CAS DE LA PLAINE - VALECO